IDRRIM

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

NOTE D'INFORMATION

TRACEnrobés

Certification pesage suivant la norme NF P98-750

N° 50
NOVEMBRE
2023

Sommaire

1 I Introduction

2 | Rappel du contexte

3 | Mise en place de la certification IDRRIM

4 | Recommandations pour la prescription de la certification "qualité pesage" dans les appels d'offre

5 | Références

1 Introduction

Les enrobés bitumineux sont les matériaux utilisés dans la construction et la maintenance des chaussées. Leur production se fait dans des usines d'enrobés, au nombre de 423 réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain. Selon les années, il se produit en France entre 31 et 36 millions de tonnes d'enrobés bitumeux par an.

Les usines fabriquent ce type de mélange pour le compte des entreprises qui réalisent les chantiers de travaux routiers, la plupart du temps dans le cadre d'un marché de fournitures à une collectivité publique. La facturation de ces enrobés se fait le plus souvent à la tonne de produit fabriqué.

Dans ce contexte, il est primordial que le système de pesée adossé à l'usine de fabrication soit *« verrouillé »* et réponde à des règles très strictes garantissant l'édition de bons de livraison correspondant aux quantités exactes livrées au client (entreprise ou collectivité).

2 Rappel du contexte

Dans ce cadre, la profession a mis en place dès la fin des années 90 un label **AQP** (Assurance Qualité Pesage) délivré après un audit tierce-partie. Avec ce label basé exclusivement sur la vérification du système de pesage dans les usines de fabrication d'enrobés, le maître d'ouvrage obtenait la garantie d'une pesée exacte avec un bon de livraison ad-hoc permettant la juste facturation des matériaux enrobés fabriqués dans le cadre de son marché.

Ce système a perduré jusqu'à fin 2021. Toutefois, ce label n'étant pas une norme, son exigence à figurer dans les pièces d'un marché a été jugée discriminatoire au regard du droit des marchés publics.

L'IDRRIM (Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité) a mis en place un groupe de travail rassemblant des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, en lien avec l'AFNOR, pour rédiger une norme reprenant les exigences techniques de l'ancien label AQP par rapport à la chaine de pesage, intégrant ces exigences au sein du système de management complet de l'usine d'enrobés (mise en place des outils classiques de la gestion de la qualité : manuel et plan-qualité, revues de directions, procédures de traitement de non-conformité, etc…).

Cette norme est la **NF P 98-750** *« Machines pour la construction des routes — Usines de fabrication de mélanges bitumineux — Qualité des systèmes de pesage »*.

Il faut noter le cadre légal dans lequel cette norme NF P 98-750 a été adoptée. En effet, comme cela résulte de la bibliographie de cette norme, son adoption intervient dans un cadre règlementaire européen et national prédéfini, à savoir la directive européenne 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique[1], transposée en droit interne[2].

Depuis le 1er janvier 2022, cette norme est entrée en application et le label AQP a disparu au profit de la certification selon la NF P 98-750. En effet, depuis cette date, les usines d'enrobés sont auditées tous les 24 mois par des organismes tierce-partie accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation), seuls habilités à délivrer des certificats de conformité à la norme NF P98-750 selon le référentiel IDRRIM.

Les documents encadrant cette certification sont disponibles sur le lien : https://www.idrrim.com/comites-operationnels_groupes_travail-idrrim/avis/certification-systeme-pesage.htm

Le dispositif de certification et le référentiel y afférent ont été développés par l'IDRRIM avec la supervision du COFRAC.

1 Remplaçant la directive 90/384/CEE du 20 juin 1990 portant harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

2 Par les décrets 2015-327 du 23 mars 2015 et 2016-769 du 9 juin 2016, et arrêté du 9 juin 2016 NOR : EINI1610894A.

3 Mise en place de la certification IDRRIM

- **À la fin de l'année 2021, 365 usines de fabrication d'enrobé bitumineux possédaient le label AQP®.**

Également, le passage du label à la certification pesage ne peut être immédiat du fait du nombre important d'usines à certifier. Les organismes certificateurs ne peuvent absorber l'ensemble des labels prenant fin en même temps et **la totalité** des usines d'enrobés ne pourra être certifiée suivant la nouvelle norme NF P 98-750 qu'à la fin de l'année 2023. L'association AQP, sous réserve que l'usine soit engagée dans un processus de certification, prolongera si nécessaires les labels AQP jusqu' à la fin de l'année 2023.

2023 est donc une année de transition qui va voir cohabiter les deux types de reconnaissance. Il faut en tenir compte dans la rédaction des marchés.

- **La certification progressive du parc d'usine d'enrobés selon le référentiel IDRRIM ne peut être réalisée que par des organismes qui ont reçu l'accréditation COFRAC dans ce domaine. C'est un critère primordial dans le lien de confiance qui unit l'ensemble des acteurs de la chaine.**

Trois organismes certificateurs sont actuellement accrédités pour délivrer des certificats selon le référentiel IDRRIM : APAVE/BCS, BUREAU VERITAS et SOCOTEC. Dans le futur, d'autres organismes pourront également être accrédités.

Cette certification se traduit par la présence du logo de la marque déposée par l'IDRRIM auprès de l'INPI TRACEnrobés sur les bons de livraison des enrobés et qui traduit concrètement la conformité de la certification *« qualité pesage »* au référentiel IDRRIM.

4 Recommandations pour la prescription de la certification "qualité pesage" dans les appels d'offre

Les recommandations proposées ici concernent non seulement la certification à la norme NF P98-750 mais également la délivrance des certificats par un organisme COFRAC (ou équivalent en Europe)[3].

■ Obligation de respecter la norme NF P98-750 comme spécification technique imposée dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) :

En référence à l'article R2111-4 du Code de la Commande Publique (CCP), les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché. Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits, … à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

L'acheteur public peut donc définir les spécifications techniques de son marché de fourniture d'enrobés bitumineux par référence à la norme NF P 98-750 sans que cette référence puisse être regardée comme discriminante vis-à-vis de certains opérateurs économiques.

Il est toutefois imposé légalement que la référence à une norme soit systématiquement accompagnée de la mention *« ou équivalent »* conformément à l'article R.2111-9 du CCP.

Les articles R.2111-11 et R.2151-14 indiquent qu'il appartient au soumissionnaire de prouver *« par tout moyen approprié »* que son offre répond de manière équivalente aux exigences définies par la norme dès le dépôt de son offre.

■ Obligation de produire un certificat de conformité à la norme NF P98-750, délivré par un organisme accrédité par le COFRAC à l'appui du référentiel de certification à insérer dans le DCE :

Les conditions légales permettent également à un acheteur public d'imposer la production d'un certificat de conformité à une norme et le respect de son référentiel, les certificats visés ici émanant d'organismes accrédités par le COFRAC[4] :

- Au stade de la candidature il peut exiger la production de certificats de qualité ou de qualification professionnelle, conformément à l'article R.2143-11 du CCP ;
- Au stade de l'offre, il peut exiger en application de l'article R.2151-14 du CCP, un certificat de conformité délivré par un **organisme accrédité** pour l'évaluation de cette conformité à la norme NF P 98-750 ;

3 L'article R.2151-14 définit l'organisme équivalent.

4 Le COFRAC a été désigné par l'Etat français comme instance nationale d'accréditation en application du règlement n°765/2008 et du décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation.

L'Autorité de la Concurrence (ADLC) a d'ailleurs rendu un avis[5] mettant bien en lumière l'intérêt de la distinction entre une simple déclaration de conformité et une certification.

Compte-tenu de ce qui précède, il appartient à l'acheteur public de rédiger clairement et précisément dans son DCE l'exigence du respect de la norme et de la certification y afférente. Il peut notamment être intégré la mention suivante aux avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et aux RC, au sein du titre réservé aux pièces demandées dans le dossier de candidature des soumissionnaires :

> ***Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :***
>
> *Le candidat (ou le groupement candidat) devra présenter : (…)*
>
> *- un justificatif attestant de ce qu'il dispose d'une usine d'enrobés certifiée conforme à la norme NF P 98750 ou équivalent par un organisme de contrôle accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union européenne.*

Ces propositions de clauses – pouvant tout à fait être complétées par d'autres clauses à insérer dans les CCAP et CCTP notamment afin de s'assurer du respect de la norme y compris pendant l'exécution du contrat – permettent de mieux encadrer le recours à des moyens de preuve équivalents lorsque la certification par un organisme accrédité est bien exigée, conformément à l'état du droit applicable.

5 Avis n°15-A-16 du 16 novembre 2015 portant sur l'examen, au regard des règles de la concurrence, des activités de normalisation et de certification.

5 Références

- Textes de référence pour la certification des systèmes de pesages : https://www.idrrim.com/comites-operationnels_groupes_travail-idrrim/avis/certification-systeme-pesage.htm
- Annexe 5 du CCP : avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics.
- Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.
- Directive 2014/31/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Contributeurs

La présente note d'information a été rédigée par un groupe de travail spécifique rattaché au comité opérationnel ..... de l'IDRRIM et composé de :

...

La présente note d'information a été rédigée par un groupe de travail spécifique rattaché au comité opérationnel ..... de l'IDRRIM.

Avertissement : La présente note est destinée à une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et de non exhaustivité. Ce document ne peut en aucun cas engager la responsabilité ni des auteurs, ni de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité.



9, rue de Berri - 75008 Paris - Tél : +33 1 44 13 32 99
www.idrrim.com - idrrim@idrrim.com
@IDRRIM
Association loi 1901

Crédits photos : Tous droits réservés

Tracer ensemble les voies durables de la mobilité